

Conseil d'Administration 2022 – 02

Vendredi 1^{er} avril 2022 – Procès-Verbal

Le vendredi premier avril deux mille vingt-deux à neuf heures et demie, sur convocation du Président en date du quinze mars deux mille vingt-deux, s'est réuni 55 rue du Val Vert à ANNECY, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. Mme Anne BLANC, Conseillère municipale de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
3. Mme Véronique BOUCLIER, Conseillère Municipale déléguée de Bonneville, Vice-présidente du CDG,
4. M. Gérard RENUCCI, Maire-adjoint de Frangy,
5. M. Raymond PELLICIER, Maire-adjoint de Poisy,
6. Mme Franca VIVIAND, Maire-adjointe de Cornier,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

7. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère communautaire de Thonon Agglomération, Vice-présidente du CDG,
8. M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la CDC des Vallées de Thônes,
9. M. Jacques GRANDCHAMP, Conseiller communautaire de la CDC du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

1. M. Henri CARELLI, Maire de Lovagny, ayant donné pouvoir à M. RENUCCI,
2. M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de Villy-le-Bouveret, ayant donné pouvoir à Mme FAUDOT,
3. M. Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex, ayant donné pouvoir à M. PELLICIER,
4. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, ayant donné pouvoir à Mme BOUCLIER,
5. M. Didier EVERAERE, Maire-adjoint de Charvonnex, ayant donné pouvoir à M. de MENTHON,
6. Mme Charlotte DEMARCHI, Maire-adjointe de Chamonix, ayant donné pouvoir à Mme BLANC,
7. Mme Chantal VANNON, Maire de Marnaz, ayant donné pouvoir à Mme VIVIAND,
8. M. Emmanuel DESAIRE, Maire-adjoint de Groisy, ayant donné pouvoir à M. GRANDCHAMP,
9. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Maire-adjointe de Nernier, ayant donné pouvoir à M. FOURNIER-BIDOZ.

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :

1. M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Evian, Vice-président du CDG,
2. M. Christian HEISON, Maire de Rumilly,
3. M. Christophe FOURNIER, Maire de Glières-Val-De-Borne,
4. M. Serge BEL, Maire de Messery,
5. Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe des Gets,
6. Mme Marie-Luce PERDRIX, Maire de Gruffy,
7. M. Jean-Philippe MAS, Conseiller départemental du canton de Cluses,
8. M. Dominique PUTHOD, Conseiller départemental du canton d'Annecy 2,
9. Mme Valérie GONZO-MASSOL, Vice-Présidente du Conseil d'administration du SDIS74,
10. M. Roland LOMBARD, Conseil d'administration du SDIS74,
11. Mme Maryline BOUCHÉ, Maire-adjointe Annemasse,
12. M. François ASTORG, Maire d'Annecy.

PERSONNES INVITEES :

Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74,
M. Corentin SOMMIER, Directeur Adjoint du Centre de Gestion 74,
Mme Gaëlle LE DOUJET-DESPERTS, Payeur Départementale (excusée).

QUORUM : 30/2 = 15

Présents : 9 + 9 pouvoirs

Votants : 18

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1^{er} avril 2022

2022-02-12 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du rapport d'activité 2021

2022-02-13 – FINANCES - Modification AP/CP ZAC Pré Billy (Budget 2022)

2022-02-14 – FINANCES – Autorisation de signature d'un emprunt bancaire – ZAC Pré Billy

2022-02-15 – FINANCES – Approbation du compte administratif 2021

2022-02-16 – FINANCES – Approbation du compte de gestion 2021 établi par le Trésorier Payeur
Départemental

2022-02-17 – FINANCES - Affectation du résultat 2021

2022-02-18 - FINANCES – Fixation des durées d'amortissement des véhicules d'occasion

2022-02-19 - ADMINISTRATION GENERALE – Actualisation et approbation du modèle de convention de recours au service des remplacements et missions temporaires

2022-02-20 – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Composition du futur Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 74 et modalité de recueil des votes

2022-02-21 – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Modalités d'organisation des élections professionnelles 2022 par vote électronique et désignation des membres des bureaux de vote

2022-02-22 - ADMINISTRATION GENERALE – Désignation de représentants des collectivités et établissement affiliés au sein du conseil médical

2022-02-23 -FINANCES – Attribution d'une subvention à l'ANDCDG

2022-02-24 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché pour la fourniture de titres repas

2022-02-25 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'un marché pour l'accompagnement des agents dans le cadre des ateliers mobilité

Après avoir procédé à l'appel et fait état des pouvoirs, Monsieur le Président a constaté que le quorum est atteint. Il a ouvert la séance à 09h30 et a désigné Madame BLANC comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation. Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques. En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2022-02-12 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du rapport d'activité 2021

Vu l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, précise aux membres du Conseil d'Administration qu'en application de l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Administration du CDG74 doit approuver le rapport d'activité annuel.

Le rapport d'activité annuel du CDG74 est présenté par le Président et la Direction au Conseil d'Administration. Il est le reflet des activités durables ou nouvelles des services ainsi que des projets et réformes qui ont impacté le personnel territorial. Il est joint à la présente délibération en annexe.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport d'activité annuel établi par le Président pour l'année 2021,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Questionnement sur l'intérêt financier de l'adhésion au CNAS au vu du taux de retour financier.
Ce type de dispositif s'appuie en général sur une solidarité nationale.
Concernant les moyens du CDG74, délais de plusieurs mois pour les interventions des archivistes, de la planification car elles sont très demandées, malgré une équipe de 8 personnes.*

2022-02-13 – FINANCES – Modification AP/CP ZAC Pré Billy (Budget 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9,

Vu la délibération n°2021-04-48 du 28 octobre 2021 relative à la signature du contrat de réservation d'un bâtiment en VEFA situé ZAC de Pré Billy à Annecy,

Vu la délibération n°2022-01-01 du 28 janvier 2022 relative à la création d'un AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2022),

Vu l'avis de la commission finances,

Considérant le principe d'annualité budgétaire dont la procédure des AP/CP constitue une dérogation permettant d'améliorer la visibilité financière des engagements de l'établissement,

Considérant le vote du budget primitif du CDG74 lors de la réunion du conseil d'administration du 28 janvier 2021,

Considérant la signature du contrat de réservation préliminaire à une vente en l'état futur d'achèvement le 10 février 2022,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la procédure d'autorisations de programme (AP) / crédits de paiement (CP) vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier qui vont se dérouler sur plusieurs exercices budgétaires. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Dans le cadre du projet d'acquisition d'un bâtiment en VEFA situé ZAC de Pré Billy à Annecy, commune déléguée de Pringy, une autorisation de programme (AP) / crédits de paiement (CP) avait été mise en place lors du précédent conseil d'administration. Suite à la signature du contrat de réservation préliminaire au VEFA, il s'avère que la surface du bâtiment a connu une légère modification (+ 17 m² / 0.9%). Si cette modification n'a aucun impact sur le prix de la VEFA, elle en a un sur l'estimation du coût du second œuvre (+27 540 €) ce qui implique de modifier l'AP/CP.

Le montant de l'AP est estimé à 10 396 243,79 € TTC. La répartition des CP est estimée selon le tableau suivant :

Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
10 396 243,79 €	2 720 853,05 €	4 296 083,76 €	1 868 656,98 €	1 510 650,00 €

Le financement de l'opération serait assuré à hauteur de 6 799 823,17 € de fonds propres répartis comme suit :

Revente MFPT	2 706 750,00 €
Revente PST	542 234,00 €
Excédent section d'investissement	1 168 417,00 €
Transfert excédent section de fonctionnement	677 022,34 €

FCTVA	1 705 399,83 €
TOTAL	6 799 823,17 €

Un emprunt moyen/long terme à hauteur de 3 596 420,62 € compléterait ce financement.

Compte tenu de la perception décalée en année n+2 du FCTVA et de la revente des 2 bâtiments actuels du CDG74 (MFPT + PST) après emménagement dans les nouveaux locaux de Pré-Billy, la souscription d'un prêt relai est nécessaire pour un montant estimé à 3 800 000,00 €, intégrant notamment les premiers versements de FCTVA en 2024 et 2025.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la modification de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement pour l'opération ZAC de Pré Billy telles que présentées ci-dessus,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-14 – FINANCES – Autorisation de signature d'un emprunt bancaire – ZAC Pré Billy

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération n° 2020-05-51 en date du 20 novembre 2020 relative aux délégations accordées au Président du CDG74, notamment le point relatif aux « emprunts, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours. »,

Vu la délibération n°2022-01-01 du 28 janvier 2022 relative à la création d'un AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2022),

Vu la délibération n°2021-04-48 du 28 octobre 2021 relative à la signature du contrat de réservation d'un bâtiment en VEFA situé ZAC de Pré Billy à Annecy,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre de l'acquisition d'un bâtiment en VEFA situé ZAC de Pré Billy à Annecy, commune déléguée de Pringy, le montant total de l'opération est estimé à 10 396 243,79 € TTC.

Le financement de l'opération serait assuré à hauteur de 6 799 823,17 € de fonds propres. Un emprunt moyen/long terme à hauteur de 3 596 420,62 € compléterait ce financement.

Compte tenu de la perception décalée en année n+2 du FCTVA et de la revente des 2 bâtiments actuels du CDG74 (MFPT + PST) après emménagement dans les nouveaux locaux de Pré-Billy, la souscription d'un prêt relais est nécessaire pour un montant estimé à 3 800 000,00 €, intégrant notamment les premiers versements de FCTVA en 2024 et 2025.

Une consultation des établissements bancaires a été lancée pour solliciter des offres répondant aux caractéristiques du projet, et notamment :

- Emprunt moyen/long terme de 3 596 000 €

Durée : 25 ans

Phase de mobilisation des fonds de 24 mois

- Prêt relais in fine

Durée : 4 ou 5 ans

Conditions de remboursement anticipé permettant un remboursement partiel anticipé du capital

À la vue des offres reçues, l'offre présentant les meilleures conditions techniques et financières est l'offre de Arkéa – Crédit Mutuel avec les caractéristiques suivantes :

- Prêt moyen/long terme :

Montant du financement : 3 596 000 €

Durée : 25 ans

Périodicité annuelle

Taux fixe : 1.64 %

Commission d'engagement : 0.10 %

Période de tirage : jusqu'au 30/03/2024

Conditions financières de la période de tirage : TI3M flooré à 0% + 0.50%

Remboursement anticipé :

- possible à chaque échéance

- sans faculté de réemprunter

- indemnité actuarielle

- préavis minimum de 1 mois

Montant indicatif des intérêts : 766 667 €

- Prêt relais :

Montant du financement : 3 800 000 €

Durée 5 ans

Périodicité annuelle

Amortissement in fine

Taux fixe : 1.05 %

Commission d'engagement : 0.10 %

Versement des fonds en une seule fois le 30/04/2022

Remboursement anticipé :

- possible à chaque échéance
- sans faculté de réemprunter
- indemnité actuarielle
- préavis minimum de 1 mois

Montant indicatif des intérêts : 199 500 €

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition d'emprunt bancaire de l'établissement Arkéa – Crédit Mutuel aux conditions présentées ci-dessus,

DONNE délégation au Président pour signer l'ensemble des documents contractuels relatifs aux contrats de prêts décrits ci-dessus et pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt objet de la présente délibération,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Président précise qu'il est plus prudent, au vu contexte d'emprunter à taux fixes. La durée du prêt relais de 5 ans permet à la fois de disposer d'un peu de marge pour ajuster la vente des locaux actuels et d'anticiper d'éventuels retards de livraison définitive des locaux.

2022-02-15 - FINANCES – Approbation du compte administratif 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, présente aux membres du Conseil d'Administration le compte administratif 2021. La balance du compte établie au titre de l'exercice 2021 se présente comme suit :

Balance Compte Administratif	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	Total
RECETTES			
<i>Prévisions</i>	361 481.95	7 226 509.46	7 587 991.41
<i>Réalisations</i>	295 481.95	7 233 586.54	7 529 068.49
DEPENSES			
<i>Prévisions</i>	770 225.45	7 226 509.46	7 996 734.91

<i>Réalisations</i>	207 681.10	6 681 568.51	6 889 249.61
Résultat exercice 2021			
<i>Solde d'exécution de l'exercice</i>	87 800.85	552 018.03	639 818.88
<i>Restes à réaliser</i>	-95 256.96		-95 256.96
Résultat de clôture reporté			
<i>Report résultat de clôture N-1</i>	1 168 417.15	1 254 364.42	2 422 781.57
Résultat 2021 à reporter	1 160 961.04	1 806 382.45	2 967 343.49

Considérant que Madame Anne BLANC, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Antoine de MENTHON s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Anne BLANC pour le vote du compte administratif.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte administratif 2021,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-16 – FINANCES – Approbation du compte de gestion établi par le Trésorier-Payeur Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, présente aux membres du Conseil d'Administration le compte de gestion établi pour l'exercice 2021 par le Trésorier-Payeur Départemental. Ce compte est en tout point conforme au compte administratif du CDG74.

	Section d'Investissement	Section de Fonctionnement	Total
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 529 899.10	8 480 873.88	10 010 772.98
Titres de recettes émis (b)	295 481.95	7 352 888.25	7 648 370.20
Réductions de titres (c)	0	119 301.71	119 301.71
Recettes nettes (d = b-c)	295 481.95	7 233 586.54	7 529 068.49
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	770 225.45	7 226 509.46	7 996 734.91
Mandats émis (f)	207 681.10	6 750 388.39	6 958 069.49
Annulations de mandats (g)	0	68 819.88	68 819.88
Dépenses nettes (h = f-g)	207 681.10	6 681 568.51	6 889 249.61
RESULTAT DE L'EXERCICE			

(d-h) Excédent	87 800.85	552 018.03	639 818.88
(h-d) Déficit			

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte de gestion du CDG74 établi par le Trésorier-Payeur Départemental pour l'année 2021,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Départ de M. Raymond PELLICIER.

2022-02-17 – FINANCES – Affectation du résultat 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que suite à l'approbation du Compte Administratif 2021, il convient d'effectuer les affectations suivantes sur le budget de l'exercice 2022 :

- Excédent de fonctionnement constaté de 1 806 382.45 €
Affectation sur l'exercice 2021
- Recette de fonctionnement – Compte 002 : **1 806 382.45 €**
- Excédent d'investissement constaté de 1 256 218.00 €
- Restes à réaliser constatés de : 95 256.96 €
Affectation sur l'exercice 2021
- Recettes d'investissement – Compte 001 : **1 160 961.04 €**

Soit un résultat global de **+ 2 967 343.49 €**

Elles feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire voté lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Le report en section de fonctionnement tiendra compte d'une inscription au budget primitif 2022 pour affectation partielle en investissement (c/c 1068) d'un montant de **600 000.00 €**, soit un report complémentaire de **1 206 382.45 €**.

Le report en section d'investissement tiendra compte d'une inscription au budget primitif 2022 pour affectation partielle d'un montant de **1 160 961.04 €**, soit aucun report complémentaire.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les affectations suivantes sur le budget de l'exercice 2021 :

- Excédent de fonctionnement constaté de 1 806 382.45 €

Affectation sur l'exercice 2021

• Recette de fonctionnement – Compte 002 : **1 806 382.45 €**

- Excédent d'investissement constaté de 1 256 218.00 €

- Restes à réaliser constatés de : 95 256.96 €

Affectation sur l'exercice 2021

• Recettes d'investissement – Compte 001 : **1 160 961.04 €**

Soit un résultat global de **+ 2 967 343.49 €**

INSCRIT ces sommes au budget supplémentaire 2022,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-18 – FINANCES – Fixation des durées d'amortissement des véhicules d'occasion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-1,

Vu l'arrêté NOR/INTB9900468A du 28 septembre 1999 pris pour l'application des articles 33 et 33-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du CGCT,

Vu la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M832,

Vu la délibération n°2021-03-27 du 18 juin 2021 relative à la fixation des durées d'amortissement.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les modalités et durées d'amortissements des immobilisations du CDG74 avaient été redéfinies par une délibération datant du conseil d'administration du 18 juin 2021. Le CDG74 projetant de faire l'acquisition de véhicules d'occasions, il convient de préciser les durées d'amortissement de ceux-ci en tenant compte de leur âge lors de leur acquisition.

Les précisions sur les durées d'amortissement proposées sont regroupées dans le tableau suivant :

Compte	Libellé du compte	Commentaires et exemples	Durée d'amortissement
2182	Matériel de transport	Voitures, utilitaires, vélos, autres véhicules et autres moyens de déplacement neufs ou avec une date de mise en circulation de moins de 2 ans au moment de leur achat	6 ans
2182	Matériel de transport	Voitures, utilitaires, vélos, autres véhicules et autres moyens de déplacement avec une date de mise en circulation de 2 ans et plus au moment de leur achat	3 ans

Les autres conditions relatives à l'amortissement des biens demeurent inchangées.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les précisions de durées d'amortissement telles que définies ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-19 – ADMINISTRATION GENERALE – Actualisation et approbation du modèle de convention de recours au service des remplacements et missions temporaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu l'article L3111-4 du code de la santé publique relatif à l'obligation vaccinale de certaines catégories de personnels,

Vu l'article R4426-6 du code du travail relatif à la prise en charge de ces vaccinations par les employeurs.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut « mettre des agents à la disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. ».

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de services mentionnées aux articles 25 et 26 de la loi précitée et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives ».

Monsieur le Président précise que le modèle de convention doit être modifié afin de prendre en compte l'intégration de l'attestation vaccinale uniquement pour le personnel soumis à cette obligation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le modèle de convention missions temporaires annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention actualisé et le modèle d'attestation dit « Annexe C », de recours au service des remplacements et missions temporaires,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<u>2022-02-20 – ELECTIONS PROFESSIONNELLES</u> - Composition du futur CST placé auprès du CDG74 et modalité de recueil des votes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1, intégrés à compter du 1^{er} mars 2022 au sein du code général de la fonction publique, en ses articles L251-1 et L251-5 à L251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'ensemble des organisations syndicales représentatives ont été consultées à propos de la présente délibération lors d'une réunion du 25 janvier 2022, puis le comité technique a examiné ce projet lors de sa séance du 31 mars, au cours de laquelle il a émis un avis défavorable

au motif qu'il n'est pas prévu de création d'une formation spécialisée en matière d'hygiène et de sécurité au sein du futur CST.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le 8 décembre prochain se déroulera le scrutin pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein du futur Comité Social territorial placé auprès du Centre de gestion, dont relèvent les collectivités et établissements de moins de 50 agents.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé après consultation des organisations syndicales par délibération du Conseil d'administration, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents. Au 1^{er} janvier 2022, cet effectif est de 3 558. La part de femmes est de 69,03% et la part d'hommes de 30,97%.

Il est rappelé qu'au-delà de 2 000 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 7 et 15, et que le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel.

Les avis du CST sont rendus lorsque sont recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants des collectivités, la délibération en question pouvant prévoir le recueil du vote de ce collège sur tout ou partie des questions soumises pour avis au CST.

Enfin, si une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social territorial par les collectivités et leurs établissements employant au moins 200 agents, les centres de gestion ne semblent pas être compétents pour créer une telle formation, si ce n'est sous forme de commission ad'hoc, hors cadre réglementaire.

Cette position a été confirmée par l'ANDCDG lors d'une réunion nationale des CDG du 14 mars 2022. Elle résulte de la nouvelle rédaction de l'article 32-1 de la loi du 26 janvier 1984, qui ne mentionne pas cette possibilité de création d'une formation spécialisée pour les CDG, à la différence de l'ancien article 33-1 relatif au CHSCT, qui renvoyait, pour la création de ce dernier, aux conditions prévues par l'ancien article 32 et donc à la compétence des CDG en sus de celle des collectivités et établissements.

Il convient cependant de rappeler que le décret du 10 mai 2021 prévoit qu'en l'absence d'instauration d'une formation spécialisée, c'est le comité social qui met en œuvre les compétences dévolues à cette dernière, notamment ses pouvoirs d'enquête, et qu'en tout état de cause le comité social est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également

relever de la formation spécialisée. Malgré l'absence de formation spécialisée, le comité social pourra notamment se réunir en urgence en cas d'accident grave.

Par conséquent, il est proposé de ne pas créer de formation spécialisée, mais d'octroyer en revanche au sein du règlement intérieur du futur CST une place prépondérante aux questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, en prévoyant qu'elles seront examinées en priorité lors de chaque séance, et que certaines séances du CST pourront être dédiées uniquement à ces questions, notamment des séances extraordinaires susceptibles d'être organisées en urgence en cas de besoin.

Le CDG74 assurera une communication sur les compétences du futur CST, en particulier celles relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE, pour le mandat à venir :

- De fixer à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au sein du CST placé auprès du CDG 74 ;
- De maintenir le paritarisme numérique entre les deux collèges, en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel ;
- De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités et établissements sur l'ensemble des questions sur lesquelles le CST émet un avis ;
- De ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les attributions de cette dernière étant exercées par le CST ;
- De proposer aux organisations syndicales d'inscrire au sein du futur règlement intérieur du CST que les questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail seront examinées en priorité lors de chaque séance et que certaines séances du CST pourront être dédiées uniquement à ces questions, notamment des séances extraordinaires susceptibles d'être organisées en urgence en cas de besoin.

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte du CDG74 toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-21 – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Modalités d'organisation des élections professionnelles 2022 par vote électronique et désignation des membres des bureaux de vote

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2021-04-47 du Conseil d'administration en date du 28 octobre 2021, relative au marché de fourniture et mise en œuvre d'un système de vote électronique pour les élections professionnelles 2022,

Vu l'avis du Comité technique en date du 31 mars 2022.

Monsieur le Président rappelle que les élections professionnelles des représentants du personnel pour les commissions administratives paritaires (CAP), les commissions consultatives paritaires (CCP) et, pour la première fois, les comités sociaux territoriaux (CST), issus de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) se tiendront le 8 décembre 2022.

Lors des élections professionnelles, environ 11 000 agents publics de Haute-Savoie rattachés au CDG74 seront appelés à voter pour choisir leurs représentants du personnel siégeant dans les organismes consultatifs de la fonction publique (CAP, CCP, CST) pour un mandat d'une durée de quatre ans.

La présente délibération définit les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections professionnelles organisées par le CDG 74 par vote électronique.

Conformément au décret n°2014-793, le recours au vote électronique par internet doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Dans ce cadre, l'offre de la société KERCIA solutions a été retenue, suite à la consultation des entreprises organisée pour la mise en œuvre d'un système de vote électronique pour ces élections. Parallèlement, une concertation avec les organisations syndicales a été engagée dès le 29 octobre 2021.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et selon les modalités définies ci-après.

Article 1. Date des élections

L'arrêté interministériel du 9 mars 2022 a fixé la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022.

Cette date s'entend :

- de la clôture des votes par internet,
- du dépouillement des votes électroniques,
- de la proclamation des résultats.

Les électeurs seront appelés à voter :

du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 9h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 16h00.

Un délai de 20 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

Durant le scrutin, un ou plusieurs mail(s) de relance émis par le système pourront automatiquement être adressés aux agents non-votants.

Article 2. Modalités de vote

Le vote électronique par internet constitue la modalité **exclusive** d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Article 3. Prestataire de vote électronique

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique ont été confiées à la société KERCIA Solutions, éditrice du logiciel AlphaVote, 30 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, ci-après « le prestataire », sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- L'édition, la mise sous pli et l'expédition au CDG 74 des documents destinés aux électeurs ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges ;
- La conservation des données des élections, sous scellé, pendant 2 ans puis leur destruction.

Article 4. Expertise indépendante

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le CDG 74 et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante sera réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le CDG 74 a organisé une consultation des entreprises et retenu la société Expertis Lab pour l'expertise indépendante du système de vote AlphaVote.

Le rapport de l'expert sera transmis au CDG 74 et aux organisations syndicales ayant déposé au moins une liste de candidats recevable au scrutin.

Article 5. Détermination des scrutins

Les effectifs ont été arrêtés au 1^{er} janvier 2022, année de l'élection.

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- des Commissions Administratives Paritaires (CAP) catégories A, B et C ;
- de la Commission Consultative Paritaire (CCP) ;

- du Comité Social Territorial (CST).

Au total, 5 scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période prévue à l'article 1 :

- CAP catégorie A : 732 agents
- CAP catégorie B : 1 369 agents
- CAP catégorie C : 6 754 agents
- CCP « collègue unique » : 1 969 agents
- CST « collègue unique » : 3 558 agents

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des instances est de :

- CAP catégorie A : 6 sièges titulaires
- CAP catégorie B : 8 sièges titulaires
- CAP catégorie C : 8 sièges titulaires
- CCP « collègue unique » : 8 sièges titulaires
- CST « collègue unique » : 10 sièges titulaires

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

Article 6. Calendrier et déroulement des opérations

Article 6.1. Listes électorales

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Les listes du personnel électeur sont établies par le Président du CDG 74.

Un affichage dans les locaux administratifs du CDG 74 mentionnera la possibilité de consulter ces listes, en précisant le lieu et les horaires. Un affichage par extraits sera réalisé par les collectivités et établissements concernés dans leurs locaux administratifs.

Ces affichages seront réalisés au plus tard le dimanche 2 octobre 2022, soit au moins 60 jours avant la date fixée du scrutin.

Ces listes comporteront *a minima* les indications suivantes : les genre, nom, prénom, grade ou emploi de l'agent.

Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant la date du scrutin, soit le mercredi 12 octobre 2022 à minuit au plus tard, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription, ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions, sur la liste électorale. Ces demandes de rectification des données de la liste électorale peuvent être transmises directement par l'agent ou par son employeur :

- soit par remise en main propre contre récépissé au CDG 74
- soit par voie électronique en sollicitant un accusé de réception, à l'adresse juridique@cdg74.fr
- soit par voie postale en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse

CDG 74
élections professionnelles
55 rue du Val Vert
CS 30138 Seynod
74 600 ANNECY

Il sera statué sur ces réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

Article 6.2. Listes de candidats

Il est rappelé que les candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales qui :

1. sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2. sont affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1.

Les listes doivent être déposées auprès du CDG 74 au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs du CDG 74 au plus tard le samedi 22 octobre 2022, soit 2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats. L'information des modalités de consultation des ces listes est publiée sur le site Internet du CDG 74 dans les mêmes délais. Les éventuelles rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Article 6.3. Professions de foi

Les listes de candidats et les professions de foi seront transmises par courrier aux électeurs, accompagnées d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et d'un moyen d'authentification confidentiel. Le tout devra parvenir aux électeurs au plus tard le mardi 15 novembre 2022.

Les organisations syndicales remettront au CDG 74 leurs supports de propagande électorale au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 afin que le CDG 74 puisse les transmettre au prestataire.

Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations du prestataire devront être appliquées par les organisations syndicales.

Les professions de foi seront également mises en ligne sur le site de vote par internet.

Article 6.4. Communication du moyen d'authentification

Chaque électeur est identifié par son numéro d'agent communiqué par le CDG 74, qui permet de garantir son unicité dans le système.

Les moyens d'authentification ou codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un mot de passe confidentiels, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués, ni au CDG 74, ni à la collectivité ou l'établissement employeur.

Ces codes permettent de se connecter sur le site de vote et de valider son ou ses vote(s).

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts ;
- Et la mise en place d'une « question défi » non triviale (sont ainsi exclus la date de naissance et tout autre élément facilement décelable)

Le prestataire expédiera, au plus tard le mercredi 2 novembre 2022, au CDG 74 les courriers contenant l'identifiant personnel et confidentiel de chaque électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique. Le CDG 74 se chargera de distribuer les plis aux collectivités et établissements concernés, qui devront les remettre individuellement aux électeurs.

Le mot de passe sera envoyé, au choix de l'électeur, par mail ou sms. Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu,
- La réponse à la question défi,
- Son numéro de téléphone mobile ou son adresse mail.

Article 7. Modalités de fonctionnement pratiques du système de vote retenu

Article 7.1. Sécurité du système de vote

Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement, un condensat de référence est généré sur ces données pour en assurer l'intégrité à tout moment. Au scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

À la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture des votes est faite automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par le CDG 74 et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

Un certificat de destruction des données sera transmis au CDG 74 à l'issue d'une durée de 2 ans.

Article 7.2. Les fichiers

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le CDG 74. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le CDG 74 préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Article 7.3. Contenu des fichiers

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : mentions déterminées à l'article 6.1 de la présente délibération ;
- pour le fichier des électeurs, *a minima* : n° d'agent, civilité, nom, prénom, lieu de naissance, département de naissance, grade ou emploi, droit de vote
- pour les listes des candidats, *a minima* : nom de la liste, scrutin, noms et prénoms des candidats, appartenance syndicale, genre, collectivité
- pour les listes d'émargements : n° d'agent, nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement
- pour les résultats : nom de la liste, noms et prénoms des candidats élus, nombre de voix obtenues, scrutin.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
- pour le fichier des électeurs : interlocuteur dédié au sein du prestataire
- pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote pendant le scrutin, et gestionnaires d'élections après le scrutin
- pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
- pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales, gestionnaire d'élections, préfecture

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition des tribunaux compétents.

Article 7.4. Langue, ordre des instances et affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur le site de vote, l'électeur se verra présenter la liste du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, ainsi que la profession de foi.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

Article 7.5. Formation

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres des bureaux de vote et les gestionnaires d'élections au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique.

Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence.

Article 7.6. Tests à blanc – scellement du paramétrage

La réunion de scellement sera animée par le prestataire. La présence d'au moins deux membres du bureau de vote centralisateur, dont le président, est requise pour cette réunion.

Test - Objectifs et Période des tests

Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par la présente délibération.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

Étapes de la réunion de scellement

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur.

Article 7.7. Le vote

Pour se connecter à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par son identifiant, son mot de passe, ainsi que la réponse à une « question défi ».

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Le vote blanc est un choix possible.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres des bureaux de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Article 7.8. Clôture et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres des bureaux de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique. Le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations

de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 8. Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est instituée.

Cette cellule comprend :

- les membres du bureau de vote centralisateur,
- le chef de projet dédié, représentant du prestataire.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Durant le scrutin, un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du CDG 74, et des membres des bureaux de vote.

Article 9. Assistance aux électeurs

En cas de difficulté de connexion ou de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant, une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs 24/24h et 7/7j.

La procédure est la suivante :

- L'électeur appelle le numéro vert 0 805 03 10 21 (Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 681)
- Une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote pourra lui être apportée
- Les informations suivantes lui seront demandées : nom, nom d'utilisateur le cas échéant, prénom, réponse à la question défi et un autre élément d'authentification
- Après vérification des informations sollicitées, un nouveau mot de passe pourra lui être communiqué, au choix de l'électeur, par mail ou sms
- Après vérification des informations sollicitées, son identifiant pourra lui être communiqué oralement par l'opérateur téléphonique.

Article 10. Facilité de recours au vote électronique

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette) ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur

domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections, accessible 24h/24 et 7 jours/7.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service.

L'adresse du site de vote est la suivante : <https://cdg74.alphavote.com>. Cette adresse sera disponible sur le site internet du CDG74 : www.cdg74.fr.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est transmise aux électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Dans chaque collectivité ou établissement concerné(e) par les opérations électorales :

Un poste informatique, situé dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement et accessible pendant les heures de service, peut être mis à disposition des électeurs.

La collectivité ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La durée de cette mise à disposition est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste mis à disposition.

Il appartient à chaque électeur de prendre ses dispositions pour accéder sereinement au poste informatique mis à disposition et pouvoir ainsi se connecter au site de vote par internet avant sa fermeture. La responsabilité de la collectivité ou l'établissement ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'arrivée tardive de l'électeur, d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site de vote par internet, ou encore d'aléa technique extérieur.

Dans les locaux administratifs du CDG 74 :

Un poste informatique dédié sera mis à disposition des électeurs dans les conditions décrites au paragraphe ci-dessus.

Les électeurs seront informés de cette possibilité, et des modalités pratiques, par voie d'affichage dans les locaux administratifs du CDG 74 et sur le site Internet.

Pour l'électeur dont l'employeur n'est pas le CDG 74, s'il souhaite venir voter sur le poste dédié dans les locaux du CDG 74 :

- en dehors de ses horaires de service, en se conformant aux modalités pratiques fixées par le CDG 74 ;
- pendant ses horaires de service, il devra obtenir l'autorisation préalable de sa collectivité employeur ; cette dernière pourra la lui refuser si elle met également à disposition un poste informatique à cette fin.

Article 11. Bureaux de vote et répartition des clés de chiffrement

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre, un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins est créé, afin de centraliser les opérations de scellement et de dépouillement, tout en conservant les bureaux de votes initiaux et les accès locaux dont ils bénéficient.

Ainsi, seul un bureau de vote électronique centralisateur se tiendra au CDG 74 pour réaliser les opérations post-électorales.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après, ainsi que d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Chaque liste peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Ainsi, la composition pour chaque bureau de vote est la suivante :

Bureau de vote CAP catégorie A :

- Président(e) : M. Antoine de MENTHON
- Secrétaire : Mme Anne BLANC - suppléée par Mme Véronique BOUCLIER
- Délégués de liste : un délégué par liste candidate

Bureau de vote CAP catégorie B :

- Président(e) : Mme Claudine FAUDOT
- Secrétaire : Mme Véronique BOUCLIER - suppléée par M. Gérard RENUCCI
- Délégués de liste : un délégué par liste candidate

Bureau de vote CAP catégorie C :

- Président(e) : Mme Véronique BOUCLIER
- Secrétaire : Mme Claudine FAUDOT suppléée par M. Gérard RENUCCI
- Délégués de liste : un délégué par liste candidate

Bureau de vote CCP :

- Président(e) : M. Gérard RENUCCI
- Secrétaire : M. Antoine de MENTHON suppléé par Mme Anne BLANC

- Délégués de liste : un délégué par liste candidate

Bureau de vote CST :

- Président(e) : Mme Anne BLANC
- Secrétaire : M. Antoine de MENTHON suppléé par Mme Véronique BOUCLIER
- Délégués de liste : un délégué par liste candidate

Bureau de vote centralisateur :

- Président(e) : M. Antoine de MENTHON
- Secrétaire : Mme Anne BLANC - suppléée par Mme Claudine FAUDOT
- Délégués de liste : 1 délégué par organisation syndicale ayant présenté au moins 1 liste candidate

Les membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le dépouillement du système de vote électronique. Ces clés sont donc attribuées dans les conditions suivantes :

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué de liste titulaire du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de dépouillement devront être générées avant la phase de tests à blanc décrite à l'article 7.6. Chaque clé sera générée par son détenteur sous la forme d'un mot de passe, afin de garantir qu'il en a, seul, connaissance. Ce mot de passe est d'une complexité adaptée au contexte : au moins 14 caractères, dont au moins 2 chiffres et au moins 1 caractère spécial.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs. Le CDG 74 réalisera donc une information préalable aux électeurs concernant cette séance, par voie d'affichage dans ses locaux administratifs et sur son site Internet.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote centralisateur aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension, l'arrêt, ou la reprise des opérations de vote électronique, après autorisation de l'autorité territoriale.

Article 12. Délais de recours et conservation des données

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 13 décembre 2022 si la proclamation des résultats a lieu le jeudi 8 décembre 2022) devant :

- le président du bureau de vote centralisateur,

- puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote centralisateur statue dans les 48 heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au Préfet.

Le prestataire conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

Seuls sont conservés par le CDG 74 :

- les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi,
- les procès-verbaux de l'élection,
- les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le CDG74 à organiser les élections professionnelles 2022 selon les modalités précisées,

DÉSIGNE les membres des bureaux de vote tel qu'indiqué à l'article 11,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-22 – ADMINISTRATION GENERALE – Représentants des collectivités et établissement affiliés au sein de la formation plénière du conseil médical

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret n°2022-350 a instauré le remplacement de la commission de réforme et du comité médical par le conseil médical en application de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la commission de réforme a été renouvelée par la délibération n° 2020-05-

53 en date du 12 novembre 2020, lors du renouvellement du Conseil d'administration du CDG74. Deux membres titulaires et quatre membres suppléants avaient alors été désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au CDG74.

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Claudine FAUDOT	Mme Véronique BOUCLIER
	M. Gérard FOURNIER-BIDOZ
M. Didier EVERAERE	M. Christophe BOCHATON
	M. Serge BEL

Le décret n°2022-350 prévoit, en son article 5, qu'un conseil médical est institué dans chaque département, dont le secrétariat est assuré par le Centre de Gestion pour les collectivités affiliées ou adhérentes au socle commun de compétences.

Le conseil médical départemental est composé de :

- En formation restreinte, trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet.
- En formation plénière : des membres de la formation restreinte ainsi que deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public, deux représentants du personnel, chacun disposant de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Il est également à noter qu'un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés comme antérieurement pour la Commission de réforme, parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion ;

Monsieur le Président propose de procéder à cette désignation par un vote à main levée. Il précise que les élus représentant le collège spécifique ne peuvent prendre part au vote car « les établissements non affiliés au centre de gestion sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant ».

Monsieur le Président procède à l'appel de candidatures pour la désignation des membres du conseil médical siégeant dans sa formation plénière et précise qu'il est susceptible de remplacer

M. Christophe BOCHATON, actuel membre suppléant, qui éprouve des difficultés liées à de fortes contraintes d'agenda pour siéger.

Candidatures :

- Mme Claudine FAUDOT
- M. Didier EVERAERE
- M. Antoine de MENTHON
- M. Gérard FOURNIER-BIDOZ
- Mme Véronique BOUCLIER
- M. Serge BEL

Résultat du vote :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Claudine FAUDOT	Mme Véronique BOUCLIER
	M. Gérard FOURNIER-BIDOZ
M. Didier EVERAERE	M. Antoine de MENTHON
	M. Serge BEL

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE comme membres de la formation plénière du conseil médical, représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Claudine FAUDOT	Mme Véronique BOUCLIER
	M. Gérard FOURNIER-BIDOZ
M. Didier EVERAERE	M. Antoine de MENTHON
	M. Serge BEL

PRECISE que ces désignations prennent effet au 1^{er} avril 2022 et qu'entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril 2022, conformément au Décret 2022-350, les avis rendus par les membres des comités médicaux et commissions de réformes sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-23 – FINANCES – Attribution d'une subvention à l'Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion (ANDCDG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, indique aux membres du Conseil d'Administration qu'il a été saisi d'une demande de subvention émanant de l'Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion (ANDCDG).

Monsieur le Président précise que l'Association œuvre activement à l'accompagnement des centres de gestion dans leur travail quotidien, via la réalisation et la mutualisation d'études et de projets, la mise à disposition de modèles et de conseils ou encore l'organisation de nombreuses journées d'information et de formations ouvertes à l'ensemble des personnels des centres de gestion. L'ANDCDG constitue un appui complémentaire et souvent préalable aux actions de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG).

Le CDG74 attribue une subvention annuelle depuis plusieurs années à l'ANDCDG, pour lui permettre de poursuivre ses actions au profit des directeurs et directeurs adjoints de centres de gestion, de leur personnel et de leurs établissements. Cette aide permet de réduire les frais de missions pris en charge par les centres de gestion dont les Directeurs sont impliqués dans le fonctionnement et les activités de l'ANDCDG.

Il est donc proposé d'attribuer pour 2022 la subvention de 600 € au profit de l'ANDCDG.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président d'attribuer à l'ANDCDG une subvention de fonctionnement de 600 €,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-24 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché pour la fourniture de titres repas

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L452-40 et L452-42,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25, alinéa 6,

Considérant qu'il convient, afin de poursuivre ce service, de lancer un appel à concurrence en vue de la souscription d'un nouveau contrat,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les dépenses d'action sociale à destination des fonctionnaires font partie des dépenses obligatoires des collectivités. Celles-ci déterminent librement le type des actions et le montant des dépenses qu'elles entendent y consacrer. Pour cela, elles peuvent confier à titre exclusif ou non la gestion des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations loi 1901 nationales ou locales. Elles peuvent également recourir à des prestataires privés.

Sur demande des collectivités et établissements, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Un tel dispositif permet aux collectivités et établissements de bénéficier pour leurs agents de prestations d'action sociale mutualisées en limitant notamment leurs frais de gestion. Le CDG74 dispose depuis 2018 d'un marché pour la fourniture de titres restaurants qui se termine le 31 décembre 2022. Actuellement, 53 collectivités ou établissements, dont le CDG74, ont souscrit au contrat proposé par la société Edenred. A titre d'information, en 2021, environ 16% de ces titres restaurants ont été émis de manière dématérialisée.

Afin de poursuivre le soutien des collectivités du département dans l'action sociale au profit de leurs agents, vecteur d'attractivité, le Président propose de lancer une procédure formalisée pour le renouvellement du marché titres restaurants.

La durée du marché est de 48 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026

Le montant estimatif sur la durée du marché est de 12 millions d'euros.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le CDG74 à lancer une consultation pour le renouvellement du marché titres restaurants au profit des collectivités et établissements du département et pour lui-même,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-25 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'un marché pour l'accompagnement des agents dans le cadre des ateliers mobilité

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle que dans le cadre des missions bénéficiant aux communes et établissements publics affiliés (article L452-38 du Code Général de la Fonction Publique), les CDG sont chargés entre autres d'une assistance au recrutement et à un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine.

La mobilité professionnelle a une place majeure dans la dynamique de gestion des ressources humaines. La préoccupation concernant la gestion des emplois, des compétences et des mobilités des agents territoriaux est aujourd'hui partagée par un grand nombre de collectivités, quelle que soit leur taille.

Dans ce cadre, le CDG74 a proposé depuis 2008 des actions de formation sur le thème de l'accompagnement de la mobilité professionnelle sous la forme d'ateliers de la mobilité.

Ces ateliers mobilité sont réalisés depuis 2014 en collaboration avec un prestataire. Le marché public arrivant à son terme le 15 octobre 2022, Monsieur le Président propose de lancer un nouveau marché public pour renouveler ces ateliers sous la forme d'un marché à bons de commandes.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le CDG74 à lancer un marché public pour l'accompagnement de la mobilité professionnelle des agents territoriaux,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président précise qu'une délibération relative aux marchés publics a été retirée de l'ordre du jour en raison d'un assouplissement de procédure.

DECISIONS ET CONVENTIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil d'Administration la liste des décisions et conventions qu'il a signées depuis le 04 janvier 2022, par délégation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en prend acte.

Monsieur le Président annonce que la prochaine réunion du Conseil d'administration est prévue le jeudi 07 juillet 2022.

Fait à ANNECY, le 1^{er} avril 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Antoine de Menthon".

Antoine de MENTHON

CONSEIL D'ADMINISTRATION du CDG 74

Le vendredi 1^{er} avril 2022 au Centre de Gestion de la Haute-Savoie
La séance est levée à 12h00

Signatures :

M. Antoine de MENTHON



Mme Anne BLANC



Mme Véronique BOUCLIER



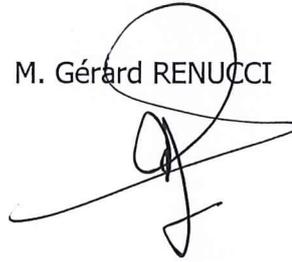
Mme Claudine FAUDOT



M. Raymond PELLICIER



M. Gérard RENUCCI



Mme Franca VIVIAND



M. Jacques GRANDCHAMP



M. Gérard FOURNIER-BIDOZ



Pouvoirs :

M. Henri CARELLI, Maire de Lovagny, ayant donné pouvoir à M. RENUCCI,
M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de Villy-le-Bouveret, ayant donné pouvoir à Mme FAUDOT,
M. Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex, ayant donné pouvoir à M. PELLICIER,
M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, ayant donné pouvoir à Mme BOUCLIER,
M. Didier EVERAERE, Maire-adjoint de Charvonnex, ayant donné pouvoir à M. de MENTHON,
Mme Charlotte DEMARCHI, Maire-adjointe de Chamonix, ayant donné pouvoir à Mme BLANC,
Mme Chantal VANNSON, Maire de Marnaz, ayant donné pouvoir à Mme VIVIAND,
M. Emmanuel DESAIRE, Maire-adjoint de Groisy, ayant donné pouvoir à M. GRANDCHAMP,
Mme Marie-Pierre BERTHIER, Maire-adjointe de Nernier, ayant donné pouvoir à M. FOURNIER-BIDOZ,